

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0044/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ITEEM Labs & Services avec le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/02/00/2022/00131 pour l'impression du code d'investissement agro-sylvo-pastoral halieutique et faunique et ses décrets d'application au profit du PRAA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 février 2023 de ITEEM Labs & Services avec le MARAH ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou OUATTARA et N. Mohamed SEMDE, représentant de ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama SANKARA, Boureima BARRY et Souleymane RAMDE, représentant MARAH ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de ITEEM Labs & Services avec le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/02/00/2022/00131 pour l'impression du code d'investissement agro-sylvo-pastoral halieutique et faunique et ses décrets d'application au profit du PRAA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de ITEEM Labs & Services avec le MARAH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il avait déjà saisi le 18/10/2022 l'ORD sur le même objet relativement au refus du MARAH de valider les « bon à tirer (BAT) » ; que lors de l'audience, il a été aussi question de « nombres de pages requises » lors de l'impression ; que l'autorité contractante souhaite que les manuels imprimés soient au format A3 avec un nombre minimum de pages alors que les fichiers fournis par l'autorité contractante sont sous format A4 et certains d'entre eux ont un nombre de pages inférieures au nombre minimum exigé ; que cette double équation peut se résoudre en proposant une solution de garder pour les fichiers concernés le nombre de pages ou agrandir la taille de la police et augmenter les espacements des interlignes avec le risque pour la deuxième solution de détériorer l'esthétique de l'impression finale qui est acceptée par l'autorité contractante ;

qu'à l'issue de l'audience, il a soumis ses BAT pour avis de l'autorité contractante conformément à ce qui était convenu, mais qui n'a pas approuvé et qui est revenue sur la question du principe du nombre de pages ; qu'il a de nouveau saisi l'ORD mais l'autorité contractante a refusé de se présenter et entre temps après il a reçu une mise en demeure pour non-exécution du marché ; que le retard dans l'exécution du marché ne lui est pas imputable ; qu'il vient en conciliation afin que l'autorité contractante, sur la question relative au nombre de pages, choisisse l'une des solutions initialement proposées ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant qu'en matière d'imprimerie, il existe la pratique établie du bon à tirer (BAT) qui consiste à confectionner un exemplaire du document soumis à la validation de l'autorité contractante avant sa reproduction en grande quantité ;

considérant que le marché cité en marge connaît des difficultés d'exécution ; qu'en dépit de documents que le requérant a produits, l'autorité contractante ne lui a pas encore donné de BAT ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont marqué leur étonnement ; que depuis leur dernier contact, il avait été convenu que le titulaire du contrat dépose les exemplaires à soumettre à l'approbation de l'autorité contractante ; que cela n'a pas été fait ;

considérant que le requérant a présenté séance tenante un ensemble de documents ; que ces documents remplissent les conditions du dossier en terme de format et de nombre de pages ;

considérant que les deux (02) parties ont convenu que le titulaire du contrat transmette officiellement les exemplaires des codes afin d'obtenir le BAT de l'Administration ; qu'ensuite, il lui reviendra de lancer la production à grande échelle pour pouvoir effectuer la livraison ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation de ITEEM Labs & Services avec le MARAH est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre ITEM Labs & Services dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/02/00/2022/00131 pour l'impression du code d'investissement agro-sylvo-pastoral halieutique et faunique et ses décrets d'application au profit du PRAA (lot 01) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 13 mars 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*